



Notice d'information valant Conditions Générales du contrat d'assurance de protection juridique

UNION FRANCAISE DES ŒUVRES LAIQUES D'EDUCATION PHYSIQUE (UFOLEP) n° 112 685 027 04

A destination des associations affiliées à l'UFOLEP

Votre contrat d'assurance est constitué de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales qui définit les biens, les événements et les risques assurables ainsi que les exclusions, et qui précise les droits et obligations de l'Assureur et des Bénéficiaires.

La présente notice est rédigée en langue française et régie par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L. 191-2 du Code des assurances et relevant des Dispositions Particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- Sont applicables les articles impératifs : L. 191-5, L. 191-6 ;
- N'est pas applicable l'article L. 191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

L'organisme chargé du contrôle de Juridica est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75936 Paris Cedex 09.

SANCTIONS INTERNATIONALES

1.Définitions

Pour les besoins de la présente Section, on entend par Sanctions Internationales toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un Etat ou une Organisation Internationale / Supranationale à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes (physiques ou morales) et/ou d'entités (de droit public ou privé).

Ces Sanctions Internationales peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Les Sanctions Internationales sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des Etats et des Organisations Internationales / Supranationales.

2.Conséquences pour l'Assureur

Dans l'exercice de ses activités, Juridica est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France, l'Union Européenne et le pays dans lequel Juridica a son siège social, y compris dans le domaine des Sanctions Internationales qui peuvent lui interdire d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque, et/ou ;



- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

Par ailleurs, le non-respect par Juridica d'autres Sanctions Internationales peut exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, Juridica doit également veiller à la conformité de ses activités avec les Sanctions Internationales édictées par les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, l'ONU et le pays du siège social de la société mère du groupe de Juridica.

3. Effets sur l'exécution du contrat

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs Sanctions Internationales visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de Juridica de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Toute somme contractuellement due par Juridica et dont le paiement aurait été reporté du fait des Sanctions Internationales redeviendra exigible à compter du jour où lesdites Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de Juridica. Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

1 Lexique - Définitions communes à toutes les garanties

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé.

ACTION OPPORTUNE : une action est opportune :

- Si le litige ne découle pas exclusivement d'une violation manifeste par vos soins, de dispositions légales ou réglementaires ;
- Si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- Si le litige vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable ;

À SAVOIR : l'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par commissaire de justice, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire.

ANNÉE D'ASSURANCE : période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

ASSUREUR OU NOUS : JURIDICA-SA au capital de 14 627 854,68 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Versailles 572 079 150, siège social -1 place Victorien Sardou-78160 Marly-le-Roi.

ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT : l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; la production d'odeurs, de bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

BENEFICIAIRE OU VOUS : les associations affiliées à l'UNION FRANCAISE DES ŒUVRES LAIQUES D'EDUCATION PHYSIQUE (UFOLEP).

CONFLIT D'INTERET : situation dans laquelle la partie adverse est assurée et représentée par JURIDICA ou par le groupe AXA.

CONSIGNATION PENALE : dépôt d'une somme au greffe par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile ou demandée en cas de citation directe.

CONVENTION D'HONORAIRES : convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

DEBOURS : sommes qui doivent être avancées en vertu de la loi ou d'un contrat, et qui donneront lieu à un remboursement ultérieur. Les débours sont fréquemment demandés par les auxiliaires de justice (avocats, notaires, commissaires de justice) après que ces derniers en aient fait l'avance pour le compte de leurs clients. Les débours peuvent concerner par exemple les frais de copies, les frais de délivrance d'actes ou encore les frais de correspondance. Une fois ces frais avancés, les auxiliaires de justice en demandent le remboursement à leurs clients.

DÉPENS : les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :



- les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts **à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui** ;
- les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
- les indemnités des témoins ;
- la rémunération des techniciens ;
- les débours tarifés ;
- les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
- la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
- les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;
- les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (ce) n° 1206/2001 du conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des états membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;
- les enquêtes sociales ordonnées par le juge ;
- la rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.

DOL : manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

EXPERT : technicien ou spécialiste mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « JUDICIAIRE » lorsqu'il est mandaté par un juge.

FAIT GENERATEUR DU LITIGE : apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

FRAIS IRREPETIBLES : frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ou son équivalent devant les autres juridictions étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'un commissaire de justice, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

FRAIS PROPORTIONNELS : sommes qui ont vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par un commissaire de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier **à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.**

INTERMEDIAIRE D'ASSURANCE : MARSH SAS, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 572 174 415, au capital social de 5 917 915 euros, n° de TVA intracommunautaire FR 572 174 415 00255, dont le siège social est situé Tour Ariane – La Défense, 5 place de la pyramide – 92800 Puteaux - garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L. 512-6 et L. 512-7 du code des assurances, immatriculée au registre des intermédiaires en assurance ORIAS sous le numéro 07 001 037.

LITIGE : opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction. L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

SOUSCRIPTEUR : l'UNION FRANCAISE DES ŒUVRES LAIQUES D'EDUCATION PHYSIQUE (UFOLEP) ayant expressément souscrit au contrat d'assurance de protection juridique et qui s'engage au paiement de la cotisation d'assurance.

2 Les prestations

2.1 La prévention juridique : l'information juridique par téléphone

Les garanties décrites ci-après sont accessibles sur simple appel téléphonique au 01 30 09 97 93 **du lundi au vendredi de 9h30 à 19h30, sauf jour fériés**. Vous bénéficiez de ces garanties **dans le seul cadre des domaines juridiques liés à**



l'activité professionnelle et statutaire des associations affiliées à l'UFOLEP. Vous devez nous solliciter entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.

Pour toute question ou difficulté juridique, un juriste vous renseigne sur vos droits et obligations et vous oriente sur les démarches à entreprendre **dans tous les domaines du droit français et du droit monégasque liés à votre activité professionnelle et statutaire en tant qu'association affiliée à l'UFOLEP.**

Nous pouvons mettre à votre disposition des modèles de lettres, de contrats ainsi que des formulaires types.

2.2 L'aide à la résolution des litiges

En cas de litige garanti, nous intervenons à vos côtés dès lors **que votre position est juridiquement soutenable** au regard des sources légales, réglementaires et jurisprudentielles en vigueur, et **que votre action est opportune**. Nous nous engageons à :

2.2.1 Vous accompagner

Après communication des pièces essentielles de votre dossier, nous analysons les aspects juridiques de la situation litigieuse. Nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et identifions la stratégie à adopter.

2.2.2 Vous aider dans la recherche d'une solution amiable

En concertation avec vous, nous intervenons directement auprès de votre adversaire pour lui exposer notre analyse de l'affaire et lui rappeler vos droits.

Lorsque votre litige nécessite le recours à une expertise amiable, nous prenons en charge les frais et honoraires des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement dans la limite du montant maximal prévue à l'article 2.2.5 de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales.

Si vous êtes ou si le juriste est informé que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, vous serez assisté dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat. Les conditions de prise en charge des frais et honoraires engagés dans le cadre de la résolution de vos litiges à l'amiable sont prévues à l'article 2.2.5 de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales.

2.2.3 Vous soutenir en cas de procédure judiciaire

En demande comme en défense, nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice :

- Si la démarche amiable n'aboutit pas,
- Si les délais sont sur le point d'expirer
- Si vous avez reçu une assignation et devez être défendu.

Nous prenons en charge les frais et honoraires de la procédure dans les conditions et limites figurant en dernière page de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès. En concertation avec votre avocat, vous orientez le déroulement de la procédure judiciaire.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous pouvez choisir :

- l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité, si votre litige relève de la compétence d'une juridiction française ou monégasque et si vous en formulez la demande par écrit ;
- ou choisir un avocat parmi ceux de votre connaissance, en nous communiquant ses coordonnées.

Dans les deux cas, vous négociez avec votre avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Cette convention fixe le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. La législation rend obligatoire cette convention, sauf urgence.

Dès l'introduction d'une action en justice, l'avocat choisi devient votre principal interlocuteur.

Vous devez nous informer de l'état d'avancement de votre litige en nous communiquant les pièces essentielles (exemples : décision de justice, assignation).



2.2.4 Faire exécuter la décision rendue

Lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous prenons en charge les frais et honoraires pour l'exécution de la décision de justice. **Nous saisissons un commissaire de justice et lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.**

2.2.5 Prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige

A l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans la limite de 20 000 € TTC par litige.**

Les frais et honoraires d'avocat sont quant à eux pris en charge **dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais et honoraires d'avocat figurant en dernière page de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales.**

Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction des montants maximum de prise en charge.

3 Les garanties

Vous êtes garanti **dans tous les domaines liés à votre activité professionnelle et statutaire en tant qu'association affiliée à l'UFOLEP.**

Lorsqu'un différend ou un litige oppose plusieurs assurés entre eux, le bénéfice de la garantie est accordé à la plus haute instance en cause.

4 Les exclusions communes à toutes les prestations et les garanties :

Nous ne garantissons pas les litiges :

- Qui ne sont pas liés exclusivement aux activités professionnelles des associations affiliées à l'UFOLEP ;
 - Portant sur un recours à l'encontre de l'UFOLEP et de ses dirigeants ;
 - Portant sur des litiges opposant les licenciés à leur association affiliée à l'UFOLEP ;
 - Portant sur des litiges relevant de la vie privée ou professionnelle des personnes physiques assurées ;
 - Concernant votre défense civile lorsque votre responsabilité est recherchée et qu'elle est déjà couverte par un contrat d'assurance ;
 - Vous opposant à l'administration fiscale, à l'URSSAF pour les litiges portant sur les cotisations ;
 - Vous opposant aux douanes ;
 - Relatifs à toutes atteintes à l'environnement, pour lesquelles vous êtes mis en cause ;
 - Relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
 - Relatifs aux avals ou cautionnements que vous avez donnés ;
 - Relatifs à un conflit collectif du travail, à l'expression d'opinions politiques, syndicales ou religieuses ;
 - Portant sur la propriété intellectuelle y compris les marques et brevets ;
 - Résultant du recouvrement de vos créances ;
 - Découlant d'une poursuite pour dol, délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime.
- Nous vous remboursons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse si la décision, devenue définitive, écarte le dol ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe). Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge figurant au présent contrat ;
- Résultant de la révision constitutionnelle d'une loi ;
 - Résultant de la contestation d'une ou plusieurs décisions prises par une autorité publique dans le cadre d'un état d'urgence sanitaire ;
 - Résultant d'une guerre civile et étrangère, de mouvements populaires, d'émeutes ou d'un acte de terrorisme (au sens de l'article 421-1 du code pénal) ;
 - Résultant d'une catastrophe naturelle (au sens de l'article L125-1 du code des assurances), d'un accident nucléaire (défini à l'article 1 de la Convention de Paris du 29 juillet 1960) ou d'une catastrophe technologique ;
 - Vous opposant à l'intermédiaire d'assurance, à Juridica.

5 Les conditions d'intervention

5.1 Les conditions de garanties



Pour que le litige déclaré soit garanti en phase amiable et judiciaire, les conditions suivantes doivent être cumulativement remplies :

- Le litige et son fait générateur doivent être survenus et connus de vous après la date de prise d'effet de votre contrat ;
- Le litige doit survenir pendant la période de validité du contrat ;
- Votre contrat ne doit pas être suspendu pour défaut de paiement de votre prime au moment de la survenance du litige ;
- Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
- Aucune garantie de responsabilité civile ne doit être susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré ;
- Vous devez recueillir notre accord préalable **AVANT** de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours, afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige.

5.2 Territorialité

Les prestations de votre contrat vous sont acquises pour les litiges découlant de faits survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et dont l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France et Monaco ;
- Etats membres de l'Union européenne au 1er janvier 2024, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suisse et Vatican, si le litige y survient lors d'un séjour de moins de trois mois consécutifs.

Pour tous les autres pays, la garantie consiste dans le remboursement des frais et honoraires restés à la charge du Bénéficiaire, en fin de procédure **dans la limite de 2 000 € TTC**.

5.3 Les causes de déchéance de garantie

Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

5.4 Déclaration et information à Juridica

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le litige par écrit, **dès que vous en avez connaissance**, à l'adresse suivante : service.client@axa-juridica.com ou à Juridica - 1 place Victorien Sardou 78166 MARLY-LE-ROI CEDEX, en nous communiquant notamment :

- Les références de votre contrat de Protection Juridique ;
- Les coordonnées précises de votre adversaire ;
- Les références de tout autre contrat susceptible de couvrir le litige ;
- Un exposé chronologique des circonstances du litige ;
- Toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ;
- Tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, **dès réception**, tous avis, lettres, convocations, actes de commissaires de justice, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

5.5 Le respect du secret professionnel

Les personnes qui connaissent des informations que vous nous communiquez, dans le cadre de votre garantie protection juridique, sont tenues au secret professionnel (article L. 127-7 du Code des Assurances).

5.6 En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution.

Nous vous en informons et en discutons avec vous.

Juridica, la Filiale spécialisée en assurance de protection juridique d'AXA
S.A. au capital de 14.627.854,68 € - 572 079 150 R.C.S. Versailles
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire : FR 69 572 079 150
Siège social : 1 place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi



En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de vos droits ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez selon les dispositions de l'article L.127-4 du code des assurances :

- Soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal Judiciaire peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- Soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais. Dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action **dans les limites et conditions définies sur la présente Notice d'Information valant Conditions Générales.**

5.7 En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L. 127- 5 du Code des assurances, le Bénéficiaire a la liberté de choisir un avocat de sa connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre lui et JURIDICA. Dans ce cas, JURIDICA prend en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans les limites et conditions définies sur la présente Notice d'Information valant Conditions Générales.**

6 La prise en charge financière

6.1 La nature des frais pris en charge

A l'occasion d'un litige garanti et dans la limite d'un plafond global de 20 000 € TTC, nous prenons en charge les frais suivants :

- Le coût du commissaire de justice **que nous avons engagé** ;
- Les frais et honoraires de l'expert **que nous avons engagé ou qui résulte d'une expertise diligentée sur décision de justice et dans la limite de 2 500 € TTC par litige** ;
- Vos autres dépens à l'exception des dépens et des frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
- Les frais et honoraires d'avocat **dans la limite des montants figurant au tableau « plafond de remboursement des honoraires d'avocat » ci-après.**

6.2 La nature des frais non pris en charge

Nous ne prenons pas en charge les frais suivants :

- Les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier ;
- Les honoraires de résultat des mandataires, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- Les dépens et les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
- Les frais et honoraires d'enquête pour identifier, retrouver ou connaître la valeur du patrimoine de la partie adverse ;
- Les frais de consultation et d'inscription des hypothèques ;
- Les frais et honoraires d'avocat pour déclarer une créance ou déposer une requête en forclusion ;
- Les frais et honoraires liés à une procédure devant le juge commissaire lorsque vous êtes à l'origine d'une requête en relevé de forclusion ;
- Les frais de consultation ;
- Les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte sans constitution de partie civile ;
- Les consignations pénales ;
- Les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- Les frais et honoraires liés à une procédure de contrôle d'une loi déjà promulguée (question Prioritaire de constitutionnalité) ;
- Les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de conflit d'intérêt ;
- Les frais de géomètre expert pour la réalisation d'un bornage ;



- Les frais et honoraires d'expertise judiciaire liés à une fixation, à une modification ou à une révision du loyer ;
- Les frais et honoraires d'avocat liés à une rupture conventionnelle.

6.3 Seuils, plafonds et montants de prise en charge des frais et honoraires d'avocat

Se référer au tableau situé en dernière page de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales.

6.4 Les modalités de prise en charge

La prise en charge financière s'effectue selon les modalités suivantes : vous réglez toutes Taxes comprises les frais et honoraires exposés et nous vous remboursons hors taxes. Toutefois, si vous n'êtes pas assujetti à la TVA, ces montants sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Lorsque vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, nous vous remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige dans la limite des montants définis ci-dessous.

6.4.1 Le libre choix de votre avocat

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue de la façon alternative suivante :

- Nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, sur présentation d'une délégation d'honoraires et d'une facture à votre nom que vous avez signée et nous autorisant à payer directement l'avocat ;
- A défaut de cette délégation, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur justificatifs des démarches effectuées (exemples : assignation, décisions de justice...) et d'une facture acquittée.

6.4.2 En cas de litige porté devant des juridictions étrangères

Quand le litige est porté devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

6.4.3 Subrogation

Lorsque les circonstances du litige permettent, à un titre quelconque, un recours total ou partiel contre un tiers responsable, les sommes versées sont considérées comme une avance sur indemnité. En application de l'article L 121-12 du Code des assurances, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assuré est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait ont causé le dommage ayant donné lieu au versement d'indemnité par la société d'assurance.

6.4.4 En cas de cumul d'assurances

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assurances. L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Lorsque plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut demander la nullité du contrat d'assurance et réclamer en outre des dommages et intérêts.

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le Bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

7 La vie du contrat

7.1 La prise d'effet et la durée de votre contrat



La garantie vous est acquise à compter de votre désignation comme Bénéficiaire par le Souscripteur. Elle est liée à votre qualité de Bénéficiaire et cesse ses effets en cas de perte de cette qualité.

Par ailleurs, votre garantie cesse tous ses effets en cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit pour votre compte par le Souscripteur. Vous en serez alors informé par le Souscripteur.

7.2 La prescription

La prescription est la période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable. Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où vous en avez eu connaissance, **sous réserve que vous prouviez l'avoir ignoré jusque-là.**

Quand votre action a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour :

- Où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ;
- Où vous l'avez indemnisé.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- Toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- Tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- Notre reconnaissance de votre droit à garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ;
- La demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive.

Elle est également interrompue par :

- La désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- L'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique avec accusé de réception adressée par :
 - Nous à vous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - Vous à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L. 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

7.3 En cas de réclamations

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours possible à la Médiation de l'assurance.

Comment adresser votre réclamation ?

Dans tous les cas, vous devez formaliser par écrit votre réclamation afin que nous puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser :

A votre interlocuteur habituel ou au service clients avec lequel vous êtes en relation, ou, à tout moment, au Service Réclamations de Juridica :

- Par e-mail à **servicereclamations@juridica.fr**
- Ou par **courrier**, à l'adresse suivante :
JURIDICA - Service Réclamations - 1 place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex

Nos engagements

Un accusé de réception vous sera adressé dans un délai maximum de dix (10) jours.

Juridica, la Filiale spécialisée en assurance de protection juridique d'AXA
S.A. au capital de 14.627.854,68 € - 572 079 150 R.C.S. Versailles
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire : FR 69 572 079 150
Siège social : 1 place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi



Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée vous sera adressée dans un délai maximum de soixante (60) jours.

La saisine du médiateur

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance :

- deux (2) mois après votre première réclamation écrite, que vous ayez reçu une réponse ou non de notre part
- et, en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de votre première réclamation écrite.

Cette saisine peut se faire :

- Par voie électronique sur le site mediation-assurance.org
- Ou par courrier, à l'adresse suivante : Monsieur le médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de trois (3) mois à réception de votre dossier complet.

Les deux parties, vous-même et Juridica, restent libres de la suivre ou non de suivre ou non la proposition du Médiateur.

Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

7.4 Information sur la protection des données personnelles

JURIDICA et le Courtier distributeur et gestionnaire de votre contrat d'assurance de protection juridique, sont responsables conjoints du traitement de vos données, le(s) Courtiers(s) avec un rôle de délégataire(s) en charge de la passation et/ou de la gestion de votre contrat d'assurance. JURIDICA assure sous sa seule responsabilité les traitements afférents à l'exécution et à la délivrance des garanties de protection juridique.

JURIDICA et le Courtier distributeur et gestionnaire de votre contrat d'assurance de protection juridique seront également susceptibles d'utiliser vos données (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données collectées vous concernant, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L. 113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L. 113-9 du Code des assurances).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email (cellulecnil@axa-juridica.com) ou par courrier (JURIDICA – Cellule CNIL – 1 Place Victorien Sardou 78160 MARLY LE ROI). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez <https://www.juridica.fr/donnees-personnelles-et-cookies/>

Juridica, la Filiale spécialisée en assurance de protection juridique d'AXA
S.A. au capital de 14.627.854,68 € - 572 079 150 R.C.S. Versailles
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire : FR 69 572 079 150
Siège social : 1 place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi



8 Montants de prise en charge des frais et honoraires d'avocat

Montants TTC de prise en charge des frais et honoraires d'avocat ou de tout autre professionnel habilité par la loi. Ces montants incluent les frais de secrétariat, de déplacements, de photocopies et de droit de timbre. Ils sont calculés sur une TVA de 20% et peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation	
Assistance	
Assistance à expertise judiciaire - Assistance à mesure d'instruction - Recours pré-contentieux en matière administrative - Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	500 € par intervention
Assistance à dépôt de plainte	460 € par intervention
Assistance à transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties- Assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	Montant d'une procédure menée à terme. Par litige.
Démarches amiables lorsque la partie adverse est représentée par un avocat ou en cas de conflit d'intérêt	880 € par litige
Ordonnances, quelle que soit la juridiction (y compris le juge de l'exécution)	
Ordonnance sur requête	800 € par ordonnance
Ordonnance de référé	800 € par ordonnance
Première instance ci-dessous mentionnée (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)	
Médiation pénale, composition pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, rappel à la loi	600 € par litige
Tribunal de police	800 € par litige
Tribunal de commerce - Tribunal administratif – Tribunal Judiciaire	1 500 € par litige
Conseil de Prud'hommes : bureau de conciliation (si la conciliation a abouti)	600 € par litige
Conseil de Prud'hommes : bureau de conciliation et de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	1 200 € par litige
Commission d'indemnisation des victimes d'infraction après saisine du tribunal correctionnel, de la cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le Fonds de Garantie Automobile	800 € par litige
Toute autre juridiction de première instance non mentionnée	
Autres juridictions de première instance	1 200 € par litige
Appel	
Matière pénale	1 500 € par litige
Autres matières	2 000 € par litige
Hautes juridictions	
Cour d'assises	2 000 € par litige
Cour de cassation-Conseil d'Etat- Cour européenne des droits de l'homme- Cour de justice de l'Union Européenne	3 000 € par litige, consultations comprises